

LS 500 EXPLOITATION

Société à responsabilité limitée au capital de 8.000 Euros

Siège social : 375 Rue Juliette Récamier

69970 CHAPONNAY

« Ci-après « la Société »

831 215 264 RCS LYON

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 27 SEPTEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,
Le vingt-sept septembre,

La société **LOU & COMPAGNIE**, société par actions simplifiée au capital de 4.000.000 Euros, dont le siège social est situé à Chaponnay (69970), 375 Rue Juliette Récamier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 821 550 597 RCS LYON, représentée par son Président, la société ZF INVEST, elle-même représentée par son représentant légal Monsieur Jean-Paul MOCHET,

Associée Unique de la société **LS 500 EXPLOITATION**, en tant que propriétaire de la totalité des 500 parts sociales de 16 euros de valeur nominale chacune composant le capital de la Société.

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- *Augmentation du capital social par émission de parts sociales nouvelles ; conditions et modalités de l'émission,*
- *Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital*
- *Modifications corrélatives des statuts,*
- *Réduction de capital à la suite de pertes,*
- *Modifications corrélatives des statuts,*
- *Régularisation de la deuxième décision du procès-verbal des décisions de l'associée unique du 29 janvier 2024 relatif à l'affectation du résultat des comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2023,*
- *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

PREMIERE DECISION

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance, de l'arrêté des comptes établi par le Gérant et constatant que le capital social est entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social d'une somme de Onze Millions d'Euros (11.000.000€) pour le porter ainsi de Huit Mille Euros (8.000 €) à Onze Millions Huit Mille Euros (11.008.000 €), par la création et l'émission au pair de 687.500 parts nouvelles d'un montant nominal de 16 € chacune, numérotées de 501 à 688.000.

Les parts nouvelles seront libérées de la totalité de leur valeur nominale lors de la souscription, par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, de la totalité de leur valeur nominale lors de la souscription.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, et assimilées aux parts anciennes à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

DEUXIEME DECISION

L'Associée Unique, décide que l'augmentation de capital objet de la décision précédente lui est réservée en totalité et qu'il a d'ores et déjà libéré le montant de sa souscription par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

TROISIEME DECISION

L'Associée Unique constate que les 687.500 parts nouvelles de seize Euros (16€) de valeur nominale, numérotées de 501 à 688.000, composant l'augmentation de capital de 11.000.000 d'Euros ont été souscrites en totalité par l'Associé Unique.

Les 687.500 parts sociales nouvelles ont été libérées par l'associé unique par compensation à due concurrence de Onze Millions d'Euros avec une créance liquide et exigible de Onze Millions d'Euros détenue sur la Société, ainsi qu'il résulte de l'arrêté des comptes établi par le Gérant.

Que l'augmentation de capital de Onze Millions d'Euros (11.000.000 €) par création de 687.500 parts de 16 euros de valeur nominale se trouve définitivement réalisée. Le capital de la Société est ainsi fixé à 11.008.000 € divisé en 688.000 parts de 16 € de valeur nominale.

QUATRIEME DECISION

L'Associée Unique, en conséquence de la décision qui précède et de la réalisation définitive de l'augmentation de capital qui précède, décide de modifier ainsi qu'il suit les dispositions des articles 7 et 9 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

ARTICLE 7 - FORMATION DU CAPITAL

Il est ajouté l'alinéa suivant :

« Aux termes des décisions de l'Associée Unique en date du 27 septembre 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de Onze Millions d'Euros (11.000.000 €) pour le porter ainsi de Huit Mille (8.000 €) à Onze Millions Huit Mille Euros (11.008.000 €), par la création et l'émission au pair de Six Cent Quatre-Vingt-Sept Mille Cinq Cents Euros (687.500 €) parts sociales nouvelles d'un montant nominal de Seize Euros (16 €) chacune, émises au pair, libérées intégralement. ».

ARTICLE 9 - CAPITAL SOCIAL

Les dispositions de l'article 9 des statuts sont remplacées par les suivantes :

« Le capital social est fixé à la somme de Onze Millions Huit Mille Euros (11.008.000€), divisé en Six Cent Quatre-Vingt-huit Mille (688.000) parts sociales de Seize Euros (16€) de valeur nominale

chacune, numérotées de 1 à 688.000, souscrites en totalité et attribuées intégralement à la société LOU & COMPAGNIE, associée unique. »

CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique, connaissance prise de l'augmentation de capital ci-dessus, après avoir pris connaissance du rapport du Gérant, décide de réduire le capital social d'une somme de Onze Millions d'Euros (11.00.000 €) pour le ramener de Onze Millions Huit Mille Euros (11.008.000 €) à Huit Mille Euros (8.000 €), par résorption à due concurrence des pertes telles qu'elles apparaissent dans les comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2023 dument approuvés par décisions de l'associée unique en date du 30 janvier 2024.

SIXIEME DECISION

L'Associée Unique décide de réaliser cette réduction de capital par voie d'annulation de Six Cent Quatre-Vingt-Sept Mille Cinq Cents Euros (687.500) parts sociales de Seize Euros (16 €) de valeur nominale chacune.

SEPTIEME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, l'Associée unique décide de modifier comme suit les articles 7 et 9 des statuts :

Article 7 - FORMATION DU CAPITAL

Il est ajouté l'alinéa suivant :

« Suivant décisions de l'Associée unique en date du 27 septembre 2024, le capital social a été réduit d'une somme de Onze Millions d'Euros (11.000.000 €) pour être ramené à Huit Mille Euros (8.000 €) par voie d'annulation de Six Cent Quatre-Vingt-Sept Mille Cinq Cents Euros (687.500) parts sociales existantes »

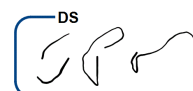
Article 9 - CAPITAL SOCIAL

Les dispositions de l'article 9 des statuts sont remplacées par les suivantes :

« Le capital social est fixé à la somme de Huit Mille Euros (8.000€), divisé en Cinq Cents (500) parts sociales de Seize Euros (16€) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 500, souscrites en totalité et attribuées intégralement à la société LOU & COMPAGNIE, associée unique. »

HUITIEME DECISION

L'Associée unique, après avoir pris acte de l'erreur matérielle présente dans la deuxième décision du procès-verbal des décisions de l'associée unique du 30 janvier 2024, décide d'affecter le résultat net comptable déficitaire de l'exercice clos le 30 septembre 2023, s'élevant à -10.455.692,49 Euros, en totalité au compte « Report à nouveau ».



NEUVIEME DECISION

L'Associée Unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

* * *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par l'associée unique.

LOU & COMPAGNIE
Représentée par Monsieur Jean-Paul MOCHET

DocuSigned by:

D93AE961C3D74A7 ...